



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Vallauris (06)

n° F -093-17-P-0153

Décision du 15 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0153 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes le 21 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Vallauris ;

- qui concerne la commune de Vallauris, située sur la zone côtière méditerranéenne entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, soumise aux risques d'inondation de l'Issourdadoux, du Font de Ciné et du Madé et de leurs affluents,

- le plan, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence, ayant été approuvé en 2001 et modifié en 2003,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour modifier la crue de référence, le périmètre et le règlement du PPRI, de manière à prendre en compte le phénomène correspondant aux inondations du 3 octobre 2015 dont les débits de pointe sont supérieurs de 50 % à ceux de la crue centennale alors considérée comme référence,

- qui retient, sur les parties du territoire touchées par l'évènement de 2015, un nouvel aléa de référence,

- qui étend le périmètre du PPRI à des vallons secondaires jusque là non réglementés alors qu'un danger significatif y a été observé lors de cet évènement,

- qui définit de nouveaux zonages d'aléa fort, en partie sur des zonages anciennement soumis à un aléa modéré, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, et de nouvelles zones d'aléa modéré où les nouvelles constructions d'habitation seront possibles sous réserve de prescriptions, étant entendu que, selon le pétitionnaire, la révision du plan de prévention a pour effet « d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celle du PPR » initial,

- qui s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation liée au territoire à risque important d'inondation de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu ;

- dont le règlement ne prévoit pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau et à la gestion de crise ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la prise en compte d'un aléa de référence plus fort qui conduit à étendre les zones réglementées à la construction ;

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0153, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX